



Conseil communautaire du 07 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 07 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires

Étaient présents (49) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOSSU Aurélien (à partir de la délibération n°56-23), BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, CARION Denis, CASSIER Nicolas, CHAUVIN Christian, DAVIN Benoît, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DIDIER Jacques, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LAVOIX Olivier, LEFÈVRE Gaëlle, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, LUCOT Patricia, MAURICE Denis (jusqu'à la délibération N° 56-23 puis procuration à JULLIEN Christelle), MOUGET Laurent, NÉLATON Robert, OLRY Christine, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, ROUSSEL Jeanne, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice (à partir de la délibération n°57-23 / Procuration à ALTHOFFER Evelyne jusqu'à la délibération n°56-23), SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THÉRON Christophe, THIEL Patrick, VALIERGUE Anne-Benoîte, et VANLERBERGHE Rémi.

Procurations (14) : BAZIN Didier à LÉTRILLART Benoît, BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent, BRUYANT Monique à DAVIN Benoît, DAVALAN Gilles à de MONTESQUIOU Alexandre, DUFOUR Fabrice à ROUSSEL Jeanne, GAILLARD Johnny à LEFÈVRE Gaëlle, JAREK Christelle à DIDIER Jacques, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, MOUNY Chantal à RUELLE Bernard, PADIEU Christophe à BRIFFAUT Franck, POTTIER Evelyne à THIEL Patrick, SEGUIN Guillaume à BERSON Jean-Pascal, UZZAN Gilles à PAULY Brigitte, et ZIMMER Patrice à ERBS Pierre.

Absents excusés (19) : AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, DOURNEL Isabelle, GHEKIÈRE Damien, GILQUIN Jade, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, QUÉNARDEL Alexandre, ROBILLARD Marc, SEZNEC Jean-Yves, THIÉFINE Valérie, et TROMBETTA Gérard.

Rémi VANLERBERGHE est désigné Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 26/05/2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

53/23 Renouvellement du contrat en alternance du service Communication

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Par délibération du 2 juillet 2021, puis du 1er juillet 2022, le Conseil Communautaire a décidé de conclure pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, un contrat d'apprentissage au bénéfice du service communication.

Deux étudiants ont ainsi déjà été accueillis au sein du service.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la contractualisation avec un apprenti aux fins de bénéficier des compétences visées par le diplôme préparé (communication, publicité, relations presse, relations publiques, communication digitale...) et de renforcer l'équipe, tant au quotidien que sur des dossiers majeurs et chronophages tels que l'organisation d'événements, l'alimentation de la page Facebook et de l'application PanneauPocket, le déploiement de plans de communication sur de nouveaux dossiers comme la tarification éco-responsable etc.

Les entretiens se sont déroulés courant juin, une nouvelle alternante a été choisie, elle prépare un BTS Communication et a 19 ans.

Ainsi, pour l'année à venir, le coût de ce contrat en alternance serait :

- Brut + charges de l'apprenti : 12 400 € annuels
- Prise en charge de la formation : 6 900 €

Vu le Code du travail, et notamment les articles L6227-1 et suivants et D6272-2 ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 19 novembre 2019 relatif à la possibilité d'accueillir un contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de communes ;
Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que deux contrats d'apprentissage ont été approuvés par délibérations du 2 juillet 2021 puis du 1^{er} juillet 2022 pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, et qu'un renouvellement est justifié eu égard aux missions pouvant être confiées par le service communication à un alternant ;
Considérant les entretiens réalisés courant juin 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Engagement de la CCRV
Communication	1	BTS Communication	2 ans	1 an (de septembre 2023 à août 2024)

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.
AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec l'Université.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

54/23 Renouvellement du contrat en alternance de l'Office de tourisme

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Par délibération du 4 septembre 2020, du 24 septembre 2021 puis du 30 septembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé de conclure pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, un contrat d'apprentissage au bénéfice de l'Office de Tourisme. Ce contrat est venu se substituer à l'ancien contrat saisonnier dont disposait le service.

Deux étudiants ont ainsi déjà été accueillis au sein de l'OT.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la contractualisation avec un apprenti aux fins de bénéficier des compétences visées par le diplôme préparé et de ne plus avoir recours à un saisonnier en période haute.

Les entretiens se sont déroulés courant juin, une nouvelle alternante a été choisie, elle prépare une Licence Professionnelle Chef de projet touristique et a 22 ans.

Ainsi, pour l'année à venir, le coût de ce contrat en alternance serait :

- Brut + charges de l'apprenti : 15 200€ annuels
- Prise en charge de la formation : 8 000 € (dont la totalité serait prise en charge par le CNFPT).

A noter que le CNFPT a limité à 10 000 dossiers sur la France la prise en charge des frais de formation (pour 18 000 dossiers déposés). Le CNFPT a ainsi fait le choix d'accorder une seule prise en charge par collectivité.

Thierry GILLES présente Roch FALLIEX, nouveau Directeur du Pôle Aménagement du territoire, présent en séance ainsi que les nouveaux agents qui ont récemment rejoint la Communauté de communes :

- Aline ROSSI en qualité d'agent France Services et Secrétaire du service Jeunesse à l'antenne de Vic-sur-Aisne ;
- Véronique MALARANGE en qualité de Chargée d'accueil / Gestionnaire ANC
- Christophe BONVARLET en qualité de Gestionnaire bâtiment dont l'arrivée est prévue pour début septembre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
Vu l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 19 novembre 2019 ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que l'Office de Tourisme a déjà accueilli pendant 3 ans un contrat d'apprentissage ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire de septembre 2023 ainsi que suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Office de tourisme	1	Licence professionnelle Chef de projet touristique	1 an

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'Université.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

55/23 Avenant n°2 – contrat de concession de service public pour la gestion du service de transports de voyageurs

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président chargé des Transports, de la Voirie et des Travaux :

Un contrat de concession de service public pour la gestion du service de transports de voyageurs a été signé le 09 mars 2020 aux fins de confier au groupement Voyages F. Lefort – Transdev TCA l'exploitation du service public des transports de voyageurs sur le ressort territorial de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

Le 29 mars 2021, un avenant a été conclu afin de prévoir pour une durée de 6 mois une desserte spécifique en transport à la demande du Centre de vaccination de Villers-Cotterêts.

Lors d'une réunion de travail avec le délégataire au Printemps, ce dernier a proposé des pistes d'amélioration de l'offre de transport à la demande visant à :

- Assurer un fonctionnement du lundi au vendredi et non plus sur quelques demi-journées et
- Uniformiser les horaires par secteur pour une meilleure lisibilité de l'offre.

TAD LA FERTE-MILON :

Horaires actuels :

SENS DU TRAJET ○ → ★			SENS DU TRAJET ★ → ○		
MARDI - JEUDI - VENDREDI					
Heures d'arrivée à La Ferté-Milon	8h00	9h00	Heures de départ de Villers-Cotterêts	10h30	11h30
Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts	8h15	9h15	Heures de départ de La Ferté-Milon	10h45	11h45
MERCREDI					
Heures d'arrivée à La Ferté-Milon	14h00	15h00	Heures de départ de Villers-Cotterêts	16h30	17h30
Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts	14h15	15h15	Heures de départ de La Ferté-Milon	16h45	17h45

Horaires évolutifs :

Du lundi au vendredi

Heures d'arrivée à La Ferté-Milon **8h00 et 9h00**

Heures de départ de La Ferté-Milon **10h45 et 11h45**

Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts **8h15 et 9h15**

Heures de départ de Villers-Cotterêts **10h30 et 11h30**

⇒ 10 courses désormais proposées chaque semaine contre 8 actuellement

TAD VIC-SUR-AISNE :

Horaires actuels :

SENS DU TRAJET ○ → ★			SENS DU TRAJET ★ → ○		
De : Audignicourt, Berny-Rivière, Morsain, Vassens et Saint-Christophe-à-Berry			Vers : Audignicourt, Berny-Rivière, Morsain, Vassens et Saint-Christophe-à-Berry		
MARDI - JEUDI					
Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne	14h45	16h15	Heures de départ de Vic-sur-Aisne	17h00	18h30
MERCREDI					
Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne	9h00	10h30	Heures de départ de Vic-sur-Aisne	11h15	12h45
De : Montigny-Lengrain, Ressons-le-Long, Saint-Bandry			Vers : Montigny-Lengrain, Ressons-le-Long, Saint-Bandry		
MARDI - JEUDI					
Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne	14h00	15h30	Heures de départ de Vic-sur-Aisne	16h15	17h45
MERCREDI					
Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne	8h15	9h45	Heures de départ de Vic-sur-Aisne	10h30	12h00

Horaires évolutifs :

Zone Nord Vic-sur-Aisne :

Du lundi au vendredi

Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne **9h45 et 11h15**

Heures de départ de Vic-sur-Aisne **11h15 et 12h45**

Zone Sud Vic-sur-Aisne :

Du lundi au vendredi

Heures d'arrivée à Vic-sur-Aisne **9h00 et 10h30**

Heures de départ de Vic-sur-Aisne **10h30 et 12h00**

⇒ 40 courses désormais proposées chaque semaine contre 24 actuellement

TAD VILLERS-COTTERÊTS

Pour les communes suivantes : Cœuvres-et-Valsery, Ancienville, Noroy-sur-Ourcq, Chouy, Mortefontaine et Saint-Pierre-Aigle

Horaires actuels :

De : Coeuvres-et-Valsery, Ancienville, Noroy-sur-Ourq, Chouy, Mortefontaine, Saint-Pierre-Aigle		Vers : Coeuvres-et-Valsery, Ancienville, Noroy-sur-Ourq, Chouy, Mortefontaine, Saint-Pierre-Aigle	
MARDI - MERCREDI			
Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts	8h15 9h15 10h15 14h15 15h15 16h15	Heures de départ de Villers-Cotterêts	10h30 11h30 12h30 16h30 17h30 18h30
JEUDI			
Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts	8h15 9h15 10h15	Heures de départ de Villers-Cotterêts	10h30 11h30 12h30

Horaires à +/- 5 minutes

Horaires évolutifs :

Du lundi au vendredi

Heures d'arrivée à Villers-Cotterêts :

8h15 – 9h15 – 10h15 – 14h15 – 15h15 - 16h15

Heures de départ de Villers-Cotterêts :

10h30 – 11h30 – 12h30 – 14h30 – 16h30 – 17h30

⇒ 60 courses désormais proposées chaque semaine contre 30 actuellement

Compte tenu des kilomètres parcourus depuis le début de l'exécution du contrat de Concession en 2020, cette adaptation n'entraîne aucune incidence financière pour la CCRV dans la mesure où le volume contractualisé de kilomètres commerciaux de l'ensemble des services à la demande n'est pas dépassé. Le Projet d'avenant vous est présenté en **Annexe 3**.

Vincent PHILIPON précise qu'un nouveau guide horaire sera distribué en septembre.

Benoît LETRILLART souhaiterait qu'une réponse puisse lui être apportée sur des questions antérieurement posées en Conseil Communautaire.

- Vu** les dispositions du Code de la commande publique ;
- Vu** le contrat de Concession de service public pour la gestion du service de transport de voyageurs signée le 13 mars 2020 entre la CCRV et la Société Voyages F. Lefort ;
- Vu** l'avenant n°1 à ce contrat signé le 29 mars 2021, prévoyant pour une durée de 6 mois une desserte spécifique en transport à la demande du Centre de vaccination de Villers-Cotterêts ;
- Considérant** les pistes d'amélioration de l'offre de transport à la demande visant à :
Assurer un fonctionnement du lundi au vendredi et non plus sur quelques demi-journées ;
Uniformiser les horaires par secteur pour une meilleure lisibilité de l'offre.
- Considérant** l'intérêt que présentent ces propositions pour le service public des transports de voyageurs ;
- Vu** la proposition d'avenant n°2 sans impact financier joint en annexe ;
- Vu** l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au Contrat de concession du service public de transport de voyageurs tel que présenté en annexe de la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

56/23 Approbation de la révision du PLUi

Arrivée d'Aurélien BOSSU à 19h35

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Le Conseil communautaire de la CCRV a prescrit la révision du PLUi et défini les modalités de la concertation par délibération en date du 11 décembre 2020. A cette même date, le Conseil communautaire a également fixé les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres, lesquelles ont été transcrites dans une charte.

Pour rappel, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visaient à :

- La rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes et par les services de la CCRV
- L'amélioration du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV
- La prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
 - Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
 - Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
 - Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
 - Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- L'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- La mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat
- L'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR
- La prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Tailfontaine relative aux cavités souterraines
- La prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- La prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements ;

Durant toute l'élaboration du PLUi, de nombreuses réunions ont été organisées : avec les maires et les conseils municipaux, les délégués communautaires, les personnes publiques associées, et le public.

A l'issue de la phase d'études qui a permis d'établir le diagnostic du territoire et d'en identifier les principaux enjeux, la CCRV a élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Celui-ci s'articule autour de 4 orientations générales :

Orientation n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

Orientation n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Orientation n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

Orientation n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Ces orientations sont précisées pour chacun des cinq secteurs géographiques de la CCRV.

En date du 12 novembre 2021, le Conseil communautaire de la CCRV a débattu (débat n°1) sur ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Un second débat sur les orientations du PADD s'est tenu le 18 mars 2022 afin notamment :

- d'intégrer un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : un Parc résidentiel de loisirs (PRL) sur la commune de Berny-Rivière
- de mettre à jour les objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte du projet.

Les règlements graphique et écrit du PLUi, ainsi que les annexes ont ensuite été élaborés.

Le 1^{er} juillet 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Compte tenu des projets de création de zones à urbaniser dans certaines communes non couvertes par un SCoT et conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLUi arrêté a été transmis au Préfet de Département en date du 29 juillet 2022, pour saisine de la CDPENAF et demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. La décision du Préfet a fait l'objet d'un arrêté en date du 24 octobre 2022, dont les termes ont été exposés aux communes concernées.

Le dossier de PLUi et ses différentes pièces, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements écrit et graphique et les annexes ont été transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, ainsi qu'aux communes membres de la CCRV.

Les PPA et les communes membres disposaient d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis est réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Ainsi, sur les 54 communes de la CCRV :

- 34 ont émis un avis favorable, dont 3 avec réserves et 3 avec remarques
- 18 communes n'ont pas rendu d'avis (avis réputés favorables)
- 2 communes ont émis un avis défavorable (Montigny-Lengrain et Nouvron-Vingré)

Ces avis défavorables ne portant ni sur les orientations d'aménagement et de programmation ni sur les dispositions du règlement et dans la mesure où ils n'étaient pas explicitement motivés, la CCRV n'a pas eu à délibérer à nouveau (article L153-15 du code de l'Urbanisme). Par ailleurs, il est à noter que la commune de Montigny-Lengrain est revenue sur son avis défavorable à l'occasion de l'enquête publique.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 17/10/2022, laquelle a rendu son avis et ses préconisations le 12 janvier 2023.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis à enquête publique du 8 mars 2023 au 7 avril 2023.

Les avis des communes membres et des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la CCRV à cet avis ont été intégrés au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV en date du 03 février 2023.

La Commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est tenue à la disposition du public, et ce pendant une durée d'un an, au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV – 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci et est également consultable sur le site Internet de la CCRV à l'adresse suivante : <http://www.cc-retz-en-valois.fr/>

Suite aux résultats de cette enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées, de la MRAE et des communes membres, des modifications ont été apportées au dossier de PLUi arrêté, dans la limite de leur faisabilité technique et en veillant à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre permis par la législation.

Un Comité de Pilotage a été organisé le 6 juin 2023 afin de présenter ces évolutions, suivi d'une Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 16 juin 2023.

Parmi les modifications apportées au projet, on peut citer les principaux éléments notables suivants :

- Réduction de l'emprise de la zone 1AU-Ec, correspondant à la zone d'extension du camping de Berny-Rivière (passage de 45 ha à 28 ha)
- Modification de certaines OAP
- Classement en zone N-pv (Naturelle photovoltaïque) de secteurs sur lesquels un projet photovoltaïque est identifié (Chouy, Saint-Pierre-Aigle et Fontenoy)
- Modification du règlement de la zone Np (Naturelle patrimoniale - Domaines de Bourfontaine et Maucreux)
- Compléments apportés au rapport de présentation pour répondre aux préconisations de la MRAE

Une fois le PLUi approuvé, celui-ci deviendra opposable et exécutoire :

- pour les communes couvertes par un SCoT : dès accomplissement des mesures de publicité (affichage + mention dans un journal + publication sur le Géoportail de l'Urbanisme) et transmission au Préfet
- pour les communes non couvertes par un SCoT : un mois après accomplissement des mesures de publicité (affichage + mention dans un journal + publication sur le Géoportail de l'Urbanisme) et transmission au Préfet

Le dossier complet du PLUi est téléchargeable au lien suivant :

<https://drive.google.com/drive/folders/19kKM4hnh7CXIBDnjsRrQZ2XsuJjEZhE?usp=sharing>

Il est précisé que des modifications ont été apportées au dossier communiqué aux Conseillers communautaires via ce lien, afin de rectifier des erreurs matérielles :

- Règlement graphique : intégration de la zone N-ip située sur les communes de Laversine, Cutry et Coevres-et-Valsery qui n'apparaissait pas sur la cartographie en raison d'un dysfonctionnement informatique
- Règlement graphique : tracé d'une zone agricole sur la commune de Pernant qui n'apparaissait pas sur la cartographie
- Rapport de présentation : mise à jour en conséquence du tableau des surfaces figurant en pages 88 et 89 du tome « Justifications » du Rapport de présentation

Ces modifications ne modifient pas l'économie générale du document et n'ont pas d'impact réglementaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Retz-en-Valois, avec les différentes modifications validées lors du Comité de Pilotage et lors de la Conférence Intercommunale des Maires.

Monsieur le Président remercie **Jean-Pascal BERSON** ainsi que **Roch FALLIEX** et son équipe qui ont été mobilisés sur le PLUi et le RLPi. Il précise que la CC a rattrapé pas mal de points qui avaient fait l'objet de demandes dans le cadre de l'enquête publique lors du PLUi de 2020 et n'avaient pas pu être prise en compte à l'époque. Il rappelle que **Jean-Pascal BERSON** et **Edouard JUN**, l'ancien Directeur du Pôle Aménagement du territoire se sont rendus à plusieurs reprises sur place pour étudier les demandes.

Néanmoins certaines demandes n'ont toutefois pas pu être prises en compte, même pour des communes. C'est le cas notamment pour la commune de Vic-sur-Aisne malgré le soutien de la Communauté de communes sur la demande.

Jeanne ROUSSEL souhaite remercier toutes les personnes qui ont travaillé sur un PLUi. Néanmoins elle exprime son désaccord sur le bien-fondé d'une liste du patrimoine bâti remarquable ainsi que les prescriptions qui y sont attachées.

Concernant la liste, 200 maisons de propriétaires privés y figurent sans qu'ils n'y soient associés.

La liste a été établie par la CCRV sur des critères établis par elle-même et sans qu'on ne connaisse les critères ayant conduit à établir cette liste.

Concernant les restrictions, certaines sont excessives concernant les modifications qui pourraient être portées sur des habitations visant à contraindre excessivement les projets.

Elle estime qu'ajouter des restrictions là où il y en a déjà est contre-productif.

Elle souhaite que ce point ne soit pas appliqué et débattu lors d'une prochaine révision.

Jean-Pascal BERSON rappelle que la liste a été effectuée en 2020 et qu'elle n'a pas été modifiée.

Il ajoute que la liste comporte des biens avec un intérêt architectural remarquable recensés par chaque commune et non par la CCRV.

Il estime qu'il est essentiel de conserver ce patrimoine, et prend pour exemple certains bâtis remarquables de Soissons qui ont été démolis pour construire des habitats collectifs.

Denis MAURICE indique que concernant Louâtre, la liste avait été faite pas lui-même en prenant comme référence toutes les maisons datant de début de siècle dernier. Il pense que cela vaut le coup de travailler le sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-Communauté de Communes Villers-Cotterêts/Forêt de Retz (CCVCFR) 2014-2030 maintenu en vigueur par décision du comité syndical du PETR en date du 13 décembre 2019 suite à son évaluation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 du 21 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°173/20 du 11 décembre 2020, prescrivant la révision du PLUi et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°175/20 du 11 décembre 2020, fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de la révision du PLUi ;
Vu la délibération n°112/21 du 12 novembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération n°25/22 du 18 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2nd débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/22 du 1^{er} juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation du PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;
Vu la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme adressée au Préfet de l'Aisne par la CCRV le 29 juillet 2022 ;
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 26 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 relatif à la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de PLUi arrêté ;
Vu les avis des Communes membres de la CCRV émis sur le projet de PLUi arrêté ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) émis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la décision n°E2300001/80 en date du 11 janvier 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christian ORIGAL en qualité de Président de la commission d'enquête, et Monsieur Bernard MENGIN et Monsieur Robert NEDELEC en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV du 3 février 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLUi et l'élaboration du RLPI ;

Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique organisée du 8 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/23 en date du 30 mars 2023 approuvant la régularisation de la délibération d'approbation du PLUi du 21 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de la commission d'enquête reçus le 5 mai 2023 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV en date du 03 février 2023 ;

Considérant que le Comité de pilotage s'est réuni le 6 juin 2023 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est tenue le 16 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées et des communes de la CCRV, justifient d'apporter des évolutions au projet de révision du PLUi ;

Considérant que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Retz-en-Valois tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que, conformément aux articles L5211-1 et L2121-13 du CGCT, le dossier complet de PLUi a été transmis aux conseillers communautaires de façon dématérialisée le 30 juin 2023.

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLUi approuvé par le Conseil communautaire sera tenu à la disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc - 02600 VILLERS-COTTERÊTS, à ses jours et horaires habituels d'ouverture

- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>

PRÉCISE qu'en application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE qu'en application de l'article L153-23 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la présente délibération seront publiés sur le Portail National de l'Urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

DIT que, sous réserve de leur publication sur le Portail National de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la présente délibération seront exécutoires :

- dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui sont couvertes par un SCoT,

- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT.

PRÉCISE que les documents résultant de l'enquête publique sont tenus à disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

11 Abstentions : *Eveline BLANGEOT, Aurélien BOSSU, Nicolas CASSIER, Yveline DELVAL, Aline DESTRI, Fabrice DUFOUR (par procuration), Daniel GOBBE, Hervé HERTAULT, Christelle JULLIEN, Denis MAURICE et Jeanne ROUSSEL*

3 Contre : Jean-Marie BOUVIER, Bernard RUELLE, Christophe THÉRON

57/23 Approbation du RLPi

Alice SEGUIN rejoint la séance à 20h00

Départ de Denis MAURICE qui donne procuration à Christelle JULLIEN

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un instrument de la planification locale en matière de publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire, en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi, et définit les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

La délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a également défini les modalités de la concertation.

A la demande des services de l'Etat, cette délibération a été complétée lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021 pour définir les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité, notamment les sites patrimoniaux remarquables de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;
- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

Les études et rencontres avec les différents partenaires ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire le 10 décembre 2021 :

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- Orientation 2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- Orientation 3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- Orientation 5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;
- Orientation 6 : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc. ;
- Orientation 7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Le 1^{er} juillet 2022, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

Le dossier de RLPi arrêté a été transmis au Préfet pour saisine de la CDNPS. Les conditions de quorum n'ayant pas été atteintes lors de la réunion de la CDNPS qui s'est tenue le 27 septembre 2022, le Préfet a informé la CCRV de l'avis réputé favorable de la Commission le 18 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

Le projet de RLPi arrêté a également été transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes membres de la CCRV pour avis.

Sur les 54 communes de la CCRV :

- 24 ont émis un avis favorable dans les délais, 8 avis favorables ont été reçus hors délais
- 21 communes n'ont pas rendu d'avis (avis réputés favorables)
- 1 commune a émis un avis défavorable ne remettant pas en cause le projet

Les PPA ont toutes émis un avis favorable, pour certaines avec remarques.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis à enquête publique, de façon conjointe avec le PLUi, du 8 mars 2023 au 7 avril 2023. Seules deux remarques ont été émises sur le projet de RLPi pendant cette enquête publique. La Commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est tenue à la disposition du public, et ce pendant une durée d'un an, au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV – 35 rue du Général

Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÊTS aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci et est également consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes Retz-en-Valois à l'adresse suivante : <http://www.cc-retz-en-valois.fr/>

Les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLPI, notamment :

Dans le rapport de présentation :

- La précision de la rédaction de certains paragraphes comme demandé par la DDT ;
- La correction des erreurs et manquements sur la liste des monuments historiques comme signalé par l'UDAP ;
- La modification de la justification des choix au regard des ajustements effectués dans la partie réglementaire.

Dans la partie réglementaire :

- La modification de la rédaction des articles 7, 13, 21 et 30 concernant les publicités et pré-enseignes lumineuses situées derrière les vitrines comme demandé par la DDT ;
- La précision de la règle de densité de l'article 19 pour préciser expressément l'interdiction de publicité ou pré-enseignes lorsque le linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20m, comme souhaité par la DDT ;
- La précision de la notion d'activités sous licence dans l'article 26 comme suggéré par la DDT ;
- Le renforcement de la règle concernant les enseignes perpendiculaires en ZP1 comme souhaité par l'UDAP ;
- Le renforcement de la règle concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m² en ZP1, conformément à la demande de l'UDAP ;
- La précision des dispositions générales et des interdictions concernant les modes d'éclairage comme suggéré par l'UDAP ;
- Le renforcement des règles concernant les enseignes temporaires en ZP1 tel que suggéré par la DDT et l'UDAP.

Dans les annexes :

- La modification des cartes de zonage pour prendre en compte le périmètre du Domaine national du Château de Villers-Cotterêts ;
- La mise à jour des tableaux de synthèse du RLP au regard des modifications apportées dans la partie réglementaire.

Le dossier de RLPI modifié a été présenté en Conférence des Maires le 16 juin 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, avec les différentes modifications validées lors de la Conférence intercommunale des Maires.

Le dossier complet du RLPI a été adressé à l'ensemble des conseillers communautaires le 30 juin 2023 et est également téléchargeable au lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1AJXqGrYhet4FTB9CPRW9wpKqlez_rsO?usp=sharing

<p>Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;</p>
--

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 174/20 en date du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°175/20 du 11 décembre 2020, fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 104/21 en date du 24 septembre 2021 complétant les motivations de la délibération prescrivant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°134-21 du 10 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°74/22 en date du 1er juillet 2022 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI ;

Vu l'avis réputé favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 27 septembre 2022 sans atteindre les conditions de quorum ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de RLPI arrêté ;

Vu les avis des Communes membres de la CCRV émis sur le projet de RLPI arrêté ;

Vu la décision n°E2300001/80 en date du 11 janvier 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christian ORIGAL en qualité de Président de la commission d'enquête, et Monsieur Bernard MENGIN et Monsieur Robert NEDELEC en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV du 3 février 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLUi et l'élaboration du RLPI ;

Vu le déroulement et les résultats de l'enquête publique organisée du 8 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête reçues le 5 mai 2023 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires organisée le 16 juin 2023 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n°46/2023 du Président de la CCRV en date du 03 février 2023 ;

Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique, justifient des adaptations mineures du projet de RLPI ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes Retz-en-Valois tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que, conformément aux articles L5211-1 et L2121-13 du CGCT, le dossier complet du RLPI a été transmis aux Conseillers communautaires de façon dématérialisée le 30 juin 2023 ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCRV et dans les mairies des communes membres durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

PRÉCISE que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLPI, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal. Le RLPI est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la communauté de communes.

DIT que le RLPI et la présente délibération seront exécutoires après accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et :

- dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui sont couvertes par un SCoT,
- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT.

PRÉCISE que les documents résultant de l'enquête publique sont tenus à disposition du public :

- au Pôle Aménagement du Territoire situé 35 rue du Général Leclerc 02600 VILLERS-COTTERÉTS, aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- sur le site internet de la CCRV à l'adresse suivante : <https://www.cc-retz-en-valois.fr/>.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

58/23 Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration pour les travaux de clôture

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

L'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures peuvent être des murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, elle constitue également un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il peut être intéressant de réglementer et contrôler dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.

Immédiatement perceptible depuis la voie publique, la clôture peut avoir un impact non négligeable sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'une entrée de ville.

L'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture doit ainsi être vue comme un outil de protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour les communes membres de la Communauté de communes.

La déclaration préalable pour l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi.

Compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, la CCRV est également compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. A la suite de l'approbation du PLUi intervenue par délibération le 21 février 2020, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer, lors de la même séance, cette obligation sur les communes qui en auront fait la demande.

Dans le cadre de la révision du PLUi, la CCRV doit de nouveau délibérer pour soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture. De la même façon qu'en 2020, cette obligation sera instaurée sur le territoire des communes qui en feront la demande à la CCRV et ne concernera pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vincent SIODMAK s'étonne que cela concerne toutes les clôtures, même si elles sont exclusivement sur le domaine privé, entre deux terrains par exemple.

Céline LE FRERE précise que dans tous les cas le règlement du PLUi s'applique.

Franck BRIFFAUT et Roch FALLIEX indiquent que le PLUi doit être respecté qu'il y ait eu besoin ou non de déposer une déclaration préalable pour la pose de la clôture.

Répondant à **Pierre ERBS**, il est précisé que les communes auront le choix de délibérer ou non pour imposer ce dépôt de déclaration préalable.

<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.421-12 ;</p>
--

Considérant que les clôtures sont constituées par les ouvrages (murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture...) destinés à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété ;

Considérant qu'une clôture constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal et qu'à ce titre il peut être réglementé ;

Considérant qu'une clôture est l'ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et que cet ouvrage peut avoir un impact non négligeable sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'une entrée de ville ;

Considérant que l'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour les communes du territoire intercommunal ;

Considérant que l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux relatifs aux clôtures peut concourir à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour les communes membres de la CCRV ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture permettra d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de clôture sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV.

PRÉCISE que ces travaux devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal.

PRÉCISE que cette délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 7 juillet 2023.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 Abstention : Denis CARION

4 Contre : Aline DESTRI, Daniel GOBBE, Robert NÉLATON, Vincent SIODMAK

59/23 Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration pour les travaux de ravalement de façades

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local

d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades peut permettre de garantir un meilleur suivi de la rénovation du bâti existant.

Cela constitue en outre un outil de protection des constructions et lieux susceptibles de représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour les communes membres de la communauté de communes.

L'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades permet de plus de garantir le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, la CCRV est également compétente pour soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement des façades. Suite à l'approbation du PLUi intervenue par délibération le 21 février 2020, la CCRV a donc décidé d'instaurer cette obligation sur le territoire des communes qui l'auront souhaité.

Dans le cadre de la révision du PLUi, la CCRV doit de nouveau délibérer pour soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement des façades. De la même façon qu'en 2020, cette obligation sera instaurée sur le territoire des communes qui en feront la demande à la CCRV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.421-17-1 ;

Considérant qu'on entend par ravalement de façades toute opération qui a pour but de remettre les façades et parement des ouvrages en bon état de propreté ;

Considérant que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades garantira un meilleur suivi de la rénovation et de l'entretien du bâti existant ;

Considérant que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades participera à la protection des constructions et lieux pouvant représenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental, ou culturel pour les communes membres de la CCRV ;

Considérant que l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les travaux de ravalement de façades permettra d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et Partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades sur tout ou partie d'une construction à obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux sur les communes qui en auront fait la demande auprès de la CCRV.

PRÉCISE que ces travaux devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal.

PRÉCISE que cette délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 7 juillet 2023.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

60/23 Instauration du DPU sur le territoire de la CCRV et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes pour les zones hors compétences communautaires

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

La CCRV, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme est également compétente de plein droit pour instaurer le Droit de Préemption (DPU) sur l'ensemble des communes du territoire communautaire.

Pour rappel, le DPU permet à une commune ou à une Communauté de communes d'acheter un bien immobilier en priorité et devant tout autre acquéreur privé. Lors de la vente d'un bien immobilier, lorsque le propriétaire a trouvé un acheteur potentiel, le détenteur du DPU peut se substituer à l'acquéreur envisagé, afin d'affecter le bien à un projet d'intérêt général.

Le DPU sur les zones U et AU a été instauré sur le territoire communautaire par délibération le 21 février 2020, date d'approbation du PLUi.

La révision du PLUi ayant conduit à une évolution du périmètre des zones U et AU, le Conseil communautaire doit à nouveau se prononcer pour instituer le DPU sur ces zones telles que délimitées par le PLUi révisé.

Par ailleurs, la délibération du 21 février 2020 déléguait l'exercice du DPU aux communes, sauf pour les biens situés dans les zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles délimitées au PLUi (zones Ui et AUi). La CCRV étant compétente en matière de développement économique, elle est en effet susceptible d'avoir recours au DPU dans ces zones.

Les conditions ayant motivé cette délégation en 2020 n'ayant pas changé, il est de nouveau proposé au Conseil communautaire de déléguer l'exercice du DPU aux communes, sauf pour les biens situés dans les zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles délimitées au PLUi (zones Ui et AUi).

Les déclarations d'intention d'aliéner seront toujours envoyées au maire de la commune concernée (principe du guichet unique), à charge pour le maire de transmettre sans délai une copie des DIA qui concerneraient des biens situés dans les zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles délimitées au PLUi.

S'agissant d'une délégation, elle pourra être revue à l'avenir si les conditions qui l'ont motivée changent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants ;
Vu les statuts de la CCRV et notamment sa compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 du 21 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°14/20 du 21 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la CCRV et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes pour les zones hors compétences communautaires ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°173/20 du 11 décembre 2020, prescrivant la révision du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/23 en date du 30 mars 2023 approuvant la régularisation de la délibération d'approbation du PLUi du 21 février 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2023, approuvant la révision du PLUi ;
Considérant que la compétence d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;
Considérant que la révision du PLUi a conduit à une évolution du périmètre des zones U et AU ;
Considérant qu'au vu de ses compétences actuelles, la CCRV est toujours susceptible d'intervenir essentiellement en matière d'opérations d'aménagement, dans le cadre d'actions de développement économique notamment pour la création et l'aménagement de zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales ;



Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées au plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de la communauté de communes Retz-en-Valois.

DÉCIDE de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées au plan local d'urbanisme intercommunal, à l'exception des zones destinées à accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles qui resteront du ressort de la CCRV.

PRÉCISE qu'en application de l'article R. 213.1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, cette délégation pourra être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.

DÉCIDE de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles au Bureau de la CCRV.

PRÉCISE que cette délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 7 juillet 2023.

PRÉCISE qu'en application de cette délibération, toutes les aliénations volontaires à titre onéreux sous quelque forme que ce soit de biens soumis au droit de préemption urbain devront faire l'objet d'une déclaration établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et adressée à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, selon les modalités précisées aux articles R213-5 et suivants du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCRV et dans les mairies des communes de la CCRV. Elle prendra effet le premier jour dudit affichage. Mention en sera affichée dans deux journaux diffusés dans le département.

PRÉCISE que cette délibération sera adressée sans délai par le président de la CCRV au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux. Cette copie sera accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

61/23 Convention de veille foncière avec l'EPFLO portant sur la ZAE Portes du Valois

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Le PLUi programme, sur le secteur des Portes du Valois à Villers-Cotterêts, l'aménagement d'une zone d'activités définie dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, visant le développement de ce secteur d'environ 10 hectares dans un intérêt communautaire et plus précisément l'installation d'activités artisanales et industrielles créatrices d'emplois et d'attractivité sur le territoire.

Afin que le projet développé entre en cohérence avec les enjeux et objectifs du territoire, en termes économique et d'intégration, et le projet étant amené à se concrétiser dans les prochaines années, la Communauté de communes doit envisager une cohérence de l'ensemble du secteur des Portes du Valois, sur une emprise de près de 40 hectares.

Cette emprise inclue le périmètre de l'OAP qui entre dans une perspective d'aménagement à court terme (10 hectares), ainsi que les terrains alentours pour un aménagement sur un plus long terme d'une zone à

vocation d'activités et éventuels équipements et habitations (10 hectares), et d'une zone tampon servant à fermer la Ville et préserver pour l'avenir les surfaces agricoles extérieures (20 hectares).

Cela étant, et dans l'attente d'une finalisation des études nécessaires à l'entrée dans une phase opérationnelle, la Communauté de communes doit être en mesure d'assurer une maîtrise publique du foncier et de ne pas subir un projet privé qui n'entrerait pas en cohérence avec les objectifs actuels de développement et d'intégration.

Pour cette raison, une convention de veille foncière a été étudiée avec l'EPFLO afin de permettre cette éventuelle maîtrise foncière publique sur le long terme.

Cette convention, d'une durée initiale de 3 ans, a pour vocation de permettre une réactivité immédiate de l'EPFLO si des opportunités de maîtrise foncière se présentaient, notamment par voie de préemption, et d'envisager avec la commune de Villers-Cotterêts et l'EPFLO les modalités d'aménagement et projections économiques sur la zone.

Le périmètre concerné par la veille foncière ainsi que la Convention de veille foncière entre la CCRV et l'EPFLO sur le secteur des portes du Valois sont présentés en **Annexe 4**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 300-1, L. 324-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
Vu les statuts de la CCRV et notamment sa compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
Vu les statuts de l'EPFLO, Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 du 21 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°173/20 du 11 décembre 2020, prescrivant la révision du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/23 en date du 30 mars 2023 approuvant la régularisation de la délibération d'approbation du PLUi du 21 février 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2023, approuvant la révision du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2023 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la CCRV et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes pour les zones hors compétences communautaires ;
Vu la délibération CA EPFLO 14/06-21 en date du 14 juin 2023, approuvant le projet de convention foncière à conclure entre la CCRV et l'EPFLO ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villers-Cotterêts n°46-2023 en date du 28 juin 2023, exprimant un avis favorable au projet de convention foncière à conclure entre la Communauté de Communes Retz-en-Valois et l'EPFLO ;
Considérant l'identification au PLUi de zones à urbaniser sur le secteur des Portes du Valois, destinées à accueillir notamment des activités artisanales et industrielles créatrices d'emplois et d'attractivité sur le territoire communautaire ;
Considérant la nécessité d'envisager un aménagement d'ensemble cohérent et intégré sur ce secteur et ses abords ;
Considérant qu'au vu de ses compétences actuelles, la CCRV est susceptible d'intervenir en matière d'opérations d'aménagement, dans le cadre d'actions de développement économique, notamment pour la création et l'aménagement de zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales ;
Considérant la compétence de la CCRV pour l'exercice du droit de préemption sur les zones destinées à accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles ;
Considérant que l'aménagement de cette zone nécessitera des garanties d'intégration du projet aux enjeux économiques, urbanistiques et paysagers du territoire, garanties susceptibles d'être assurées par une maîtrise foncière publique ;
Considérant que la conclusion d'une convention de veille foncière avec l'EPFLO, sur avis favorable de la commune, permettrait une réactivité immédiate de l'EPFLO si des opportunités de maîtrise foncière se présentaient ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;
Vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 29 juin 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) en vue d'assurer la veille foncière de l'opération dite des « Portes du Valois » et de ses abords.

APPROUVE la signature de la Convention de veille foncière entre la CCRV et l'EPFLO, sur avis favorable de la commune de Villers-Cotterêts, dont les conditions principales seront les suivantes :

Une veille foncière d'une durée de 3 ans sur une emprise de près de 40 hectares divisée en 3 sous-secteurs,

Un engagement de l'EPFLO à acquérir, à la demande de la CCRV, les terrains identifiés dans le périmètre de veille, le cas échéant par exercice délégué du droit de préemption,

Un engagement de la CCRV à définir les besoins et le projet par le biais d'un programme d'études.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de veille foncière à intervenir, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

62/23 Acquisition de trois emplacements de stationnement à Villers-Cotterêts

Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Dans cadre de l'extension programmée de la Maison de Santé à Villers-Cotterêts, appartenant à la Communauté de communes, le nombre d'emplacements de stationnement proposé doit être conforme aux exigences du PLUi (15 places).

A ce jour, six places de stationnement sont disponibles sur site et le terrain d'assiette du projet n'offre pas la possibilité d'en créer de nouvelles. Le PLUi permet néanmoins de proposer des places de stationnement dans un rayon de 300 mètres autour du projet.

La CCRV a eu connaissance de la vente d'une parcelle de terrain située 35 rue du général Leclerc, dans la cour du pôle ADT, la parcelle étant constituée de trois emplacements de stationnement. L'acquisition de ces places participera à l'acceptabilité du projet.

Une offre d'acquisition de cette parcelle a donc été formulée au propriétaire le 5 juin 2023, au prix de 14.000 € sous réserve d'acceptation du Conseil communautaire, et a été acceptée le 8 juin 2023 par le propriétaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'acquisition de la parcelle AC n°595, située 35 rue du Général Leclerc et comportant trois emplacements de stationnement, au prix de 14 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 300-1, L. 324-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13/20 du 21 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°173/20 du 11 décembre 2020, prescrivant la révision du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12/23 en date du 30 mars 2023 approuvant la régularisation de la délibération d'approbation du PLUi du 21 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2023, approuvant la révision du PLUi ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et notamment le règlement de la zone UB1 ;

Considérant les différents échanges de courriers avec Monsieur Jérémie SAVAL ;

Considérant le projet de surélévation de la maison de santé située 1 rue Pelet Otto à Villers-Cotterêts, appartenant à la CCRV, sur la parcelle cadastrée section AZ n° 224 en zone UB1 du PLUi, portant à 368 m² la surface totale des locaux ;

Considérant l'article 3.1.1 de cette zone, imposant la création d'une place de stationnement pour 25 m² de surface de la construction, soit 15 places de stationnement pour ce projet ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend 6 places existantes, et ne permet pas la réalisation de places supplémentaires ;

Considérant l'article 3.1.1 du PLUi, permettant un report des places de stationnement sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du projet ;

Considérant la mise en vente de 3 emplacements de stationnement par Monsieur Jérémy SAVAL, au 35 rue du Général Leclerc à Villers-Cotterêts sur la parcelle cadastrée section AC n° 595 d'une superficie de 49 m², dans un périmètre de 300 mètres du projet ;

Considérant l'accord de Monsieur SAVAL pour une cession de cette parcelle à la CCRV au prix de 14.000 € ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire et partenariats supra-communautaires en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE l'acquisition auprès de Monsieur Jérémy SAVAL de la parcelle cadastrée section AC n° 595 située 35 rue du Général Leclerc, d'une superficie de 49 m² et composée de 3 emplacements de stationnement, au prix de 14 000€ majorés des frais et charges afférents.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à venir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

2 Abstentions : Evelyne ALTHOFFER et Christophe THÉRON

2 Contre : Aurélien BOSSU et Anne-Benoîte VALIERGUE

63/23 Délibération générique – signature des conventions de servitude de passage de canalisations

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président chargé du petit et grand cycle de l'eau :

Au 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement a été transférée à la CCRV.

De nombreuses canalisations d'écoulement d'eau usées et de canalisations de réseau unitaire (eaux usées – eaux pluviales), dont la gestion est assurée par la CCRV, traversent les parcelles de différents propriétaires privés sur l'ensemble du territoire de la CCRV, sans qu'aient été conclues de conventions de servitude de passage de ces canalisations.

Ainsi, afin de pouvoir continuer d'intervenir sur les réseaux, il convient d'établir des conventions de servitude de passage des canalisations d'écoulement d'eaux usées et de réseau unitaire entre la CCRV et les différents propriétaires concernés.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'autoriser, par le biais d'une délibération générique, le Président ou son représentant à signer la convention- type de servitude présentée en **Annexe 5** avec les différents propriétaires des terrains concernés par le passage d'une canalisation d'eaux usées ou de réseau unitaire, et à se rapprocher d'un Notaire pour procéder à l'enregistrement et la publication de l'acte (frais de notaire estimés à 750€).

Il conviendra de prendre une délibération spéciale dans les cas suivants :

- Lorsque la servitude qui profite à la CCRV est constituée moyennant indemnité au profit du propriétaire du fonds servant.
- Lorsque la servitude grève une propriété de la CCRV (la CCRV devient fonds servant).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, et notamment l'article 691 ;
Vu les Statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;
Considérant que la Communauté de communes Retz-en-Valois a la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant que de nombreuses canalisations d'écoulement d'eaux usées et de canalisations de réseaux unitaires (eaux usées – eaux pluviales) dont la gestion est assurée par la CCRV, traversent les parcelles de différents propriétaires privés sur l'ensemble du territoire de la CCRV, sans qu'aient été conclues de conventions de servitude de passage de ces canalisations ;
Considérant que, afin de pouvoir continuer d'intervenir sur les réseaux, il convient d'établir des conventions de servitude de passage des canalisations d'écoulement d'eaux usées et de réseau unitaire entre la CCRV et les différents propriétaires concernés ;
Vu le projet de convention-type de création de servitude de passage joint en annexe ;
Vu l'avis de la Commission Eau en date du 19 juin 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la convention-type de création de servitude de passage des canalisations, telle que présentée en annexe de la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention-type adaptée aux cas d'espèce, de création de servitude sur tous fonds servants avec leurs propriétaires pour constater le passage de la canalisation d'écoulement d'eaux usées ou de réseau unitaire et à se rapprocher d'un Notaire pour procéder à l'enregistrement et la publication de l'acte.

PRÉCISE qu'il conviendra de prendre une délibération spéciale dans les cas suivants :

Lorsque la servitude qui profite à la CCRV est constituée moyennant indemnité au profit du propriétaire du fonds servant.

Lorsque la servitude grève une propriété de la CCRV.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

1 Contre : Christophe PADIEU (par procuration)

64/23 Assainissement collectif – Diagnostic obligatoire en cas de vente et modification du règlement du service

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président chargé du petit et grand cycle de l'eau :

La compétence assainissement collectif prévoit une mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le raccordement au réseau public doit être maintenu en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La CCRV peut en contrôler la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

La CCRV propose de contrôler la conformité des raccordements privés au réseau collectif lors des mutations immobilières. Ces contrôles permettront de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

En concertation avec les communes assainies en assainissement collectif, il vous est proposé de rendre obligatoires ces contrôles en cas de vente immobilière. En effet, les pouvoirs de police étant exercés par les Maires, il leur revient de prendre un arrêté afin de rendre ces contrôles obligatoires.

Contrairement à l'assainissement non collectif, il n'est pas possible d'imposer un prestataire pour réaliser ces contrôles. Le propriétaire choisit son diagnosticien pour réaliser le contrôle en cas de vente.

Afin de se coordonner avec l'assainissement non collectif, il vous est proposé de fixer la date de validité d'un diagnostic à trois ans.

En cas de non-conformité lors du diagnostic, le nouveau propriétaire dispose d'une période de 12 mois pour réaliser les travaux nécessaires afin de revenir à une situation de conformité, à compter de la date de la signature de l'acte de vente chez le notaire. Si la non-conformité persiste au bout de 12 mois, il sera appliqué au propriétaire du bien une pénalité égale à 200% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant le bien. Elle est recouvrée par la CCRV auprès du propriétaire par l'émission d'un titre exécutoire jusqu'au constat de la mise en conformité.

Au vu des nombreuses modifications dans le service (changement de mode de gestion : délégation de service public, changement du mode de facturation, contrôle des branchements neufs, contrôles en cas de vente immobilière...), il vous est proposé un nouveau règlement du service introduisant tous ces changements. Le règlement du service assainissement collectif vous est présenté en **Annexe 6**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et ses milieux ;
Considérant l'article L.1331-1 du Code de la santé publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau ;
Considérant l'article L1331-4 du Code de la santé publique qui dispose que les « *ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1* » ;
Considérant l'importance de contrôler le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et notamment les branchements par des contrôles de conformité plus fréquents ;
Vu l'avis des maires concernés par l'assainissement collectif sur leur commune, ou de leurs représentants, en date du 9 février 2023 lors de la présentation qui leur a été faite ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 28 novembre 2022 et du 13 mars 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRÉCISE que ce contrôle pourra être réalisé par un diagnosticien au choix du propriétaire du bien en vente.

PRÉCISE que le rapport émis par le diagnosticien devra être envoyé au Service Assainissement de la Collectivité.

PRÉCISE que la prestation sera facturée directement au propriétaire par le prestataire qu'il aura choisi.

FIXE à trois ans la durée de validité du rapport de contrôle.

APPROUVE les dispositions suivantes en cas de défaut de conformité de raccordement, en application des articles L.1331-1 à L.1331-1 du Code de la santé publique :

En cas de défaut de conformité du raccordement constaté lors du diagnostic de l'habitation par le diagnosticien, le délai accordé au nouveau propriétaire du bien pour réaliser la mise en conformité est fixé à 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente chez le notaire.

Si la non-conformité persiste au-delà de ce délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire du bien, une pénalité égale à 200% du montant de la redevance assainissement (TTC). Cette pénalité est basée sur les

consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant le bien. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L.1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de la mise en conformité du dispositif de raccordement.
APPROUVE le nouveau règlement du service assainissement collectif modifié en conséquence.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

65/23 Eau potable - Adhésion de Pavant et Breny à l'USESA

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président chargé du petit et grand cycle de l'eau :

Lors du Comité syndical du 23 mai 2023, l'USESA a répondu favorablement aux demandes d'adhésion des communes de Pavant et Breny.

La CCRV étant membre de l'USESA, elle doit émettre un avis sur ces demandes d'adhésion.

Benoît DAVIN indique que l'USESA a déjà émis un avis favorable.

Denis CARION indique qu'il convient de dissocier la décision pour chacune des deux communes car la commune de Pavant n'a pas restitué son excédent.

Benoît DAVIN précise que l'USESA fera payer l'eau plus cher aux habitants de la commune pour les 4 prochaines années afin de compenser le non-versement de l'excédent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 20230504, du Comité Syndical de l'USESA en date du 23 mai 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Pavant ;
Vu la délibération n° 20230505, du Comité Syndical de l'USESA en date du 23 mai 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Breny ;
Considérant que l'adhésion d'un membre à un syndicat mixte est subordonnée à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte, mais également à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ;
Considérant que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ;
Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ;
Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 19 juin 2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACCEPTE l'adhésion des communes de Pavant et Brény au sein de l'USESA.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité

16 Abstentions : *Evelyne ALTOFFER, André BRANQUART, Franck BRIFFAUT, Jocelyn DESSIGNY, Jacques DIDIER, Johnny GAILLARD (par procuration), Daniel GOBBE, Géhard JÄHRLING, Christelle JAREK (par procuration), Gaëlle LEFÈVRE, Christophe PADIEU (par procuration), Brigitte PAULY, Alice SEGUIN, Jean-Guy SELLIER, Christophe THÉRON, Gilles UZZAN (par procuration)*

3 Contre : *Denis CARION, Evelyne POTTIER (par procuration), Patrick THIEL*

66/23 Voie verte – Offre de concours de l'entreprise Intersnack – participation travaux d'aménagement

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président chargé des Transports, de la Voirie et des Travaux :

La CCRV a pour projet la création d'une voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, en association avec GrandSoissons Agglomération. Cette voie verte traversera plusieurs communes, et notamment celle de Montigny-Lengrain. Sur cette commune, une partie de la voie verte sera située le long de la propriété de l'entreprise Intersnack sur laquelle se trouve son usine, route de Compiègne.

L'entreprise Intersnack souhaite que des aménagements aux abords de cette voie verte, type plantation de haies, création de talus, soient réalisés le long de sa propriété, route de Compiègne, afin de supprimer le vis-à-vis sur l'arrière de l'usine, depuis la voie verte.

Considérant l'intérêt des deux Parties pour l'aménagement des abords de la voie verte, le long de la propriété de l'entreprise, celle-ci a proposé à la CCRV de participer aux dépenses de réalisation des travaux d'aménagement à cet emplacement.

Il est prévu dans le projet de convention présenté en **Annexe 7** que la CCRV soit maître d'ouvrage des travaux et que l'entreprise prenne en charge financièrement le coût des aménagements à effectuer, réduit de 80% par rapport au coût réel des travaux fixé par devis, du fait de la prise en compte des subventions qui seront accordées à la CCRV, soit un reste à charge pour l'entreprise Intersnack de 13 743,90€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de la Communauté de communes Retz-en-Valois de création d'une voie verte reliant Mercin-et-Vaux à Montigny-Lengrain ;

Considérant qu'une partie de la voie verte sur la commune de Montigny-Lengrain sera située le long de la propriété de la société Intersnack sur laquelle se trouve son usine, route de Compiègne ;

Considérant les demandes d'aménagements de la société Intersnack sur la voie verte longeant leur propriété ;

Considérant l'accord de la société Intersnack de participer financièrement aux aménagements sollicités ;

Considérant le projet d'offre unilatéral de concours, contractualisant la participation d'Intersnack aux dépenses de réalisation des travaux d'aménagement ;

Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et Travaux en date du 27/02/2023,

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la signature de l'offre unilatérale de concours pour la réalisation de travaux d'aménagements entre la CCRV et la société Intersnack, annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

67/23 Voie verte – Offre de concours de l'entreprise Roquette FRERES – participation travaux d'aménagement

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président chargé des Transports, de la Voirie et des Travaux :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, il est prévu la mise en place de feux de circulation à l'intersection entre la voie verte et l'entrée de l'usine appartenant à l'entreprise Roquette FRERES située à Montigny-Lengrain.

Considérant l'intérêt des deux Parties pour la mise en place de ces feux de circulation, l'entreprise a proposé à la CCRV de participer aux dépenses de réalisation des travaux à cet emplacement.

Il est prévu dans le projet de convention présenté en **Annexe 8** que la CCRV soit maître d'ouvrage des travaux et que l'entreprise prenne en charge financièrement le coût des aménagements à effectuer, réduit de 80% par rapport au coût réel des travaux fixé par devis, du fait de la prise en compte des subventions qui seront accordées à la CCRV, soit un reste à charge pour l'entreprise Roquette FRERES de 6 131,52€. Le fonctionnement des équipements sera à la charge de la société Roquette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de la Communauté de communes Retz-en-Valois de création d'une voie verte reliant Mercin-et-Vaux à Montigny-Lengrain ;

Considérant les demandes d'aménagements de la société Roquette sur la voie verte au droit de l'intersection avec leur entrée d'usine ;

Considérant l'accord de la société Roquette de participer financièrement aux aménagements sollicités et de prendre en charge le fonctionnement des équipements installés ;

Considérant le projet d'offre unilatérale de concours, contractualisant la participation de la Société Roquette aux travaux d'aménagement ;

Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et Travaux en date du 27/02/2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la signature de l'offre unilatérale de concours pour la réalisation de travaux entre la Communauté de communes Retz-en-Valois et la société Roquette FRERES, annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante, ainsi que les avenants éventuels dès lors qu'ils ne modifient pas le cadre général d'intervention de la Communauté de communes.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

68/23 Voie verte – Convention entre la CCRV et la DIR Nord – Ouvrage d'art au droit de la RN31 à Pernant

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président chargé des Transports, de la Voirie et des Travaux :

Dans le cadre du projet de création d'une voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, les travaux entre la Vache Noire et Pernant ont débuté fin avril pour une période de 3 mois.

Sur ce tronçon, un ouvrage d'art passant sous la RN31 sur la commune de Pernant doit être créé. Les travaux consistent en la réalisation d'un ouvrage de type « cadre », de rampes d'accès, de dispositifs d'assainissement et en la reprise de l'assainissement notamment du bassin existant. Il est également prévu la mise en œuvre de dispositifs de retenue ainsi que la signalisation accompagnant la voie verte.

Pour ce faire, un conventionnement avec la DIR Nord est nécessaire. Le projet de convention présenté en **Annexe 9** a pour objet de définir les engagements réciproques de la DIR Nord et la CCRV dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage d'art susmentionné ainsi que l'aménagement de la voie verte dans l'emprise du réseau routier national. Elle précise également les modalités de maîtrise d'ouvrage, de financement, de



gestion, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage à la charge de la CCRV. Cette convention ne sera pas limitée dans le temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le projet de la Communauté de communes Retz-en-Valois de création d'une voie verte reliant Mercin-et-Vaux à Montigny-Lengrain ;
Considérant la création d'un ouvrage d'art sous la RN31 sur la commune de Pernant ;
Considérant le projet de convention avec la DIR Nord relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, aux modalités de financement de l'opération et à la gestion, l'entretien et l'exploitation du réseau, pour l'ouvrage d'art implanté sous la RN31 sur la commune de Pernant ;
Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et Travaux en date du 27/02/2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APPROUVE la signature de la convention avec la DIR Nord relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, aux modalités de financement de l'opération et à la gestion, l'entretien et l'exploitation du réseau, pour l'ouvrage d'art implanté sous la RN31 sur la commune de Pernant, annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention : Bernard RUELLE

69/23 Voie verte – Convention entre la CCRV et la DIR Nord – Traversée de la RN31 au Carrefour de la Vache Noire à Montigny-Lengrain

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président chargé des Transports, de la Voirie et des Travaux :

Dans le cadre du projet de création d'une voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, les travaux entre la Vache Noire et Pernant ont débuté fin avril pour une période de 3 mois.

Il est prévu la traversée par la voie verte de la RN31 au Carrefour de la Vache Noire à Montigny-Lengrain. La CCRV doit aménager et sécuriser la voie verte à l'emplacement de cette traversée.

Pour ce faire, un conventionnement avec la DIR Nord est nécessaire. Le projet de convention présenté en **Annexe 10** a pour objet d'autoriser la CCRV à réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation de la voie verte en traversée de la RN31, et de définir la consistance des travaux et leur exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le projet de la Communauté de communes Retz-en-Valois de création d'une voie verte reliant Mercin-et-Vaux à Montigny-Lengrain ;
Considérant le croisement de la voie verte et la RN31 au lieu-dit la Vache Noire sur la commune de Montigny-Lengrain ;
Considérant la proposition de convention avec la DIR Nord relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et à la répartition de l'entretien et de l'exploitation d'une voie verte traversant la RN31 ;
Vu l'avis de la Commission Transport, voirie et Travaux en date du 27/02/2023 ;
Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APPROUVE la signature de la convention avec la DIR Nord relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et à la répartition de l'entretien et de l'exploitation d'une voie verte traversant la RN31 au lieu-dit la Vache Noire sur la commune de Montigny-Lengrain, annexée à la présente délibération, et dont elle fait partie intégrante.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

70/23 Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2022

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R PQS), est un document produit tous les ans par chaque Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération.

Ce document est alors public et peut être transmis sur demande.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le rapport annuel pour le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets vous est présenté en **Annexe 11**.

Dominique CANTOT souligne que les consignes des bouteilles plastiques mises en place par les industriels vont générer des pertes pour Valor'Aisne, le syndicat départemental de traitement des déchets.

Alice SEGUIN souligne que les centimes récupérés par les usagers sont intéressants d'autant que la poubelle jaune n'est collectée que toutes les deux semaines.

Jocelyn DESSIGNY souligne qu'en sa qualité de Député il est intervenu sur le sujet notamment pour souligner la perte de ressources pour les collectivités qui ne pourront plus valoriser ces déchets et les emplois qui seraient menacés au sein des centres de tri.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les objectifs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sont de rassembler les informations dans un but de transparence et de permettre d'informer les usagers sur le coût, le fonctionnement, le financement et la qualité du service ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 23 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

71/23 Rapport Annuel 2022 – CCRV

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Ce rapport retrace l'activité de la CCRV au long de l'année 2022. Il est présenté en **Annexe 12**. Il sera adressé à chaque commune, accompagné du compte administratif 2022 avant le 30 septembre pour présentation au sein des conseils municipaux.



Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le rapport annuel d'activités 2022 de la Communauté de communes Retz-en-Valois annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité



Monsieur le Président clôture la séance à 21h25.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



Le secrétaire de séance

Rémi VANLERBERGHE